

## ANNEXE 1: Tableau d'analyse du décret du 29 octobre 2020

- Le nouveau décret du 29 octobre 2020 s'applique à l'ensemble des départements soumis à un confinement.

**Application du décret du 29 octobre 2020 dans les départements soumis au confinement : application immédiate de l'ensemble des mesures, à compter du vendredi 30 octobre 00h00, à l'exception :**

- Des mesures relatives aux lieux de culte (article 47 du décret) : mise en œuvre à partir du lundi 2 novembre minuit (= mardi 3 novembre à 00h00)

=> Les lieux de culte peuvent continuer à accueillir des cérémonies durant le week-end et lundi 2 novembre, dans les conditions prévues par le décret du 16 octobre

- Des transferts ou transits de longue distance de personnes pour rejoindre leur résidence (retours de vacances), qui restent possibles jusqu'au lundi 2 novembre minuit (= mardi 3 novembre à 00h00)

- Des commerces de détails de fleurs, qui peuvent rester ouverts jusqu'au lundi 2 novembre minuit (= mardi 3 novembre à 00h00)

|                              | Articles du décret   | Mesures et éléments complémentaires  |
|------------------------------|--|--|
| <b>Rassemblements</b>        |  |  |
| Rassemblements               | Article 3 du décret<br>Article 38 du décret  | <b><u>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</u></b><br>1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)<br>2) Des rassemblements à caractère professionnel<br>3) Des services de transport de voyageurs<br>4) Des ERP autorisés à ouvrir<br>5) Des cérémonies funéraires<br>6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989<br>7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret) |
| <b>Port du masque</b>        |  |  |
| Obligation de port du masque | Article 1 du décret<br>Article 2 du décret<br>Article 27 du décret<br>Annexe 1 du décret | <b><u>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</u></b><br><br><b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b><br>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;<br>- Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans)<br>- Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)  |

## Culture et vie sociale

### ERP de type L

|  |                      |   |
|--|----------------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</li> <li>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</li> <li>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</li> </ul> | Article 45 du décret | Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des salles d'audience des juridictions</li> <li>- Des crématoriums</li> <li>- Des chambres funéraires</li> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> |
|--|----------------------|---|

### ERP de type CTS

|   |                      |   |
|---|----------------------|---|
| Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) | Article 45 du décret | Fermeture au public des ERP de type CTS |
|---|----------------------|---|

### ERP de type S

|  |                      |   |
|--|----------------------|---|
| Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques | Article 45 du décret | Fermeture au public des ERP de type S, à l'exception des activités de retrait de commande |
|--|----------------------|---|

### ERP de type Y

|                                      |                      |                                       |
|--------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Musées (et par extension, monuments) | Article 45 du décret | Fermeture au public des ERP de type Y |
|--------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|

### ERP de type R

|   |                      |   |
|---|----------------------|---|
| Établissements d'enseignement artistique (conservatoires) | Article 35 du décret | Fermeture au public, sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques professionnelles ;</li> <li>- Les enseignements intégrés au cursus scolaire mais pas pour les activités extra-scolaires)</li> </ul> |
|---|----------------------|---|

## Sports et loisirs

### ERP de type X

|                                     |               |  |
|-------------------------------------|---------------|--|
| Établissements sportifs couverts (y | Articles 42 à | Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception: |
|-------------------------------------|---------------|--|

|   |                            |  |
|---|----------------------------|--|
| compris piscines couvertes)                       | 44 du décret               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires)</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>   |
| <b>ERP de type PA</b>                             |                            |  |
| Établissements sportifs de plein air              | Articles 42 à 44 du décret | <p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires)</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> |
| Stades et hippodromes (ERP de type PA)            | Articles 42 du décret      | Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos matches de football professionnel, courses hippiques)  |
| Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) | Articles 42 du décret      | Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques   |
| <b>ERP de type P</b>                              |                            |  |
| Salles de danse (discothèques                     | Articles 45 du décret      | Fermeture au public des discothèques   |

|   |  |  |
|---|--|--|
| Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)  | Articles 45 du décret                          | Fermeture au public des salles de jeux   |
| <b>Économie et tourisme</b>   |  |  |
| <b>ERP de type N (et EF et OA)</b>  |  |  |
| - Restaurants (type N)<br>- Débits de boissons (type N)<br>- Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)<br>- Restaurants d'altitude (OA) | Articles 40 du décret                          | Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception:<br>- Des activités de livraison et de vente à emporter<br>- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels<br>- De la restauration collective sous contrat ou en régie   |
| <b>ERP de type O</b>  |  |  |
| Hôtels (ERP de type O)  | Articles 27 du décret<br>Articles 40 du décret | - Ouverture au public des hôtels<br>- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements<br>- Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels   |
| <b>ERP de type M</b>  |  |  |
| Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)  | Articles 37 du décret                          | Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :<br>- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles;<br>- Commerce d'équipements automobiles ;<br>- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;<br>- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;<br>- Commerce de détail de produits surgelés ;<br>- Commerce d'alimentation générale ;<br>- Supérettes ;<br>- Supermarchés ;<br>- Magasins multi-commerces ;<br>- Hypermarchés ;<br>- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;<br>- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;<br>- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;<br>- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;<br>- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;<br>- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;<br>- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements |

|  |                       |   |
|--|-----------------------|---|
|  |                       | <p>sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerces de détail d'optique ;</li> <li>- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;</li> <li>- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;</li> <li>- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;</li> <li>- Location et location-bail de véhicules automobiles ;</li> <li>- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;</li> <li>- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;</li> <li>- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;</li> <li>- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;</li> <li>- Réparation d'équipements de communication ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie de gris ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie de détail ;</li> <li>- Activités financières et d'assurance ;</li> <li>- Commerce de gros ;</li> <li>- Jardineries</li> </ul> |
| Centres commerciaux (ERP de type M)                                | Articles 37 du décret | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités autorisées dans l'article 37 du décret</li> <li>- Jauge de 4m<sup>2</sup> par personne</li> </ul>   |
| <b>ERP de type T</b>   |                       |   |
| Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un | Article 39 du décret  | Fermeture au public des ERP de type T   |

|   |                      |   |
|---|----------------------|---|
| caractère temporaire (ERP de type T)  |                      |   |
| <b>ERP de type U</b>  |                      |   |
| établissements de cure thermique ou de thalassothérapie                     | Article 41 du décret | Fermeture au public des établissements thermaux   |
| <b>Hors ERP</b>   |                      |   |
| Villages vacances<br>Campings<br>Hébergements touristiques                  | Article 41 du décret | Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine   |
| Plages, lacs et plans d'eau   | Article 46 du décret | maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau   |
| Activités nautiques et de plaisance   | Article 46 du décret | Interdiction des activités nautiques et de plaisance  |
| Parcs et jardins  | Article 46 du décret | maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine  |
| Marchés en plein air et couverts  | Article 38 du décret | - Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non<br>- Pour ces marchés, jauge de 4m <sup>2</sup> par personne   |
| <b>Enseignement et jeunesse</b>   |                      |   |
| <b>ERP de type R</b>  |                      |   |
| Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) | Article 32 du décret | - Port du masque obligatoire pour les personnels<br>- Pas de distanciation physique<br>- Limitation du brassage des groupes   |
| Maternelle et élémentaires  | Article 32 du décret | - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires<br>- Pas de distanciation physique<br>- Limitation du brassage des groupe  |
| Collèges et lycées  | Article 32 du décret | - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens<br>- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre un un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement<br>- Limitation du brassage des groupes |
| Établissements d'enseignement et de formation (universités)                 | Article 34 et 35 du  | Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :<br>- Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le   |

|  |                      |   |
|--|----------------------|---|
|  | décret               | <p>recteur académique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants</li> <li>- Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous</li> <li>- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes</li> </ul>   |
| Centres de vacances et centres de loisirs  | Article 32 du décret | Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)   |
| <b>Concours et examens</b>                 |                      |   |
| Concours et examens                        | Article 28 du décret | Concours et examens autorisés dans tous les ERP   |
| <b>Cultes</b>                              |                      |   |
| <b>ERP de type V</b>                       |                      |   |
| Lieux de cultes                            | Article 47 du décret | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie)</li> <li>- Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes</li> <li>- Port du masque obligatoire sauf rituel</li> </ul>  |
| <b>Administrations et services publics</b> |                      |   |
| <b>ERP de type W</b>                       |                      |   |
| Administrations                            | /                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'accueil dans les services publics</li> <li>- Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)</li> </ul>  |
| Mariages civils dans les mairies           | Article 27 du décret | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire</li> <li>- Distanciation physique de droit commun (1 mètre)</li> <li>- Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil</li> </ul>  |
| <b>Hors ERP</b>                            |                      |   |
| Activités non commerciales autorisées      | Article 28 du décret | <p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services publics à l'exception de ceux fermés par le décret)</li> <li>- Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a.</li> <li>- Activités des agences de placement de main-d'œuvre</li> <li>- Activités des agences de travail temporaire</li> <li>- Services funéraires</li> <li>- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires</li> </ul> |

|  |                           |   |
|--|---------------------------|---|
|  |                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Laboratoires d'analyse</li> <li>- Refuges et fourrières</li> <li>- Services de transport</li> </ul>  |
| <b>Déplacements</b>  |                           |   |
|  | Article 4 du décret       | <p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :</p> <p>1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissements d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;</p> <p>2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur <a href="http://giuvernement.fr">giuvernement.fr</a>), le retrait de commandes et les livraisons à domicile;</p> <p>3 °) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;</p> <p>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;</p> <p>5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</p> <p>6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie</p> <p>7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;</p> <p>8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires</p> |
| <b>Transports</b>  |                           |   |
| Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités) | Article 14 à 16 du décret | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul>   |
| Taxi / VTC et covoiturage  | Article 21 du décret      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente</li> <li>- Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)</li> </ul>   |
| Croisières et bateaux à passagers  | Articles 5 à 9 du décret  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises</li> <li>- La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite</li> </ul>  |



|                            |                           |   |
|----------------------------|---------------------------|---|
|                            |                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> <li>- Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse</li> <li>- Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial</li> </ul>                              |
| Transport scolaire         | Article 14 du décret      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul>   |
| Avions                     | Articles 10 à 1 du décret | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> <li>- Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes</li> <li>- Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien</li> <li>- Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien</li> </ul> |
| Transports de marchandises | Article 22 du décret      | - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes  |
| Petits trains touristiques | /                         | Interdiction de la circulation des petits trains touristiques   |